

crédit spécial. M. de Cossio voudrait que l'initiative de la réunion du Congrès fût prise par l'*Académie royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid*, et il cite, à titre d'exemple, certaines questions qui pourraient être utilement discutées: création d'établissements spéciaux pour les incorrigibles, de maisons spéciales pour les jeunes détenus, etc. A côté du Congrès serait organisée une petite exposition pénitentiaire, dans laquelle une section particulière serait réservée aux travaux des condamnés dans les différents ateliers organisés par l'État dans quelques *presidios*.) — *La prison cellulaire de Madrid* (*supra*, p. 330). (Afin de faciliter aux détenus de cet établissement les moyens de se procurer du travail en prison, l'auteur propose d'autoriser les individus en prévention, lorsque le travail fourni par l'Administration est insuffisant, à se procurer un travail pour leur compte.) — *Le corps des pénales* (*suite*). (L'auteur se plaint que des informations judiciaires soient trop légèrement ouvertes contre des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire sur la plainte de détenus.) — *Extraits et nouvelles*.

N° du 1^{er} juillet 1896. — *Le budget*, par M. Cadalso. (L'auteur signale l'insuffisance de certaines prévisions budgétaires en ce qui concerne, notamment, le mobilier, les ateliers, etc... des prisons.) — *Presidios spéciaux pour les anarchistes*, par M. de Cossio. (L'émotion causée en Espagne et à l'étranger par les abominables attentats de Barcelone explique cet article. L'anarchiste est un criminel à qui il convient d'infliger une peine plus rigoureuse que celle que subissent les autres condamnés. Il doit être en outre isolé et mis dans l'impossibilité de recruter des adeptes dans les prisons en commun. L'auteur voudrait que les anarchistes qui ne subiraient point la peine capitale fussent condamnés à l'emprisonnement cellulaire perpétuel.) — *Extraits et nouvelles*.

N° du 15 juillet 1896. — *Visite d'inspection*. (L'auteur rappelle que M. Garcia Diaz, délégué du Directeur général, a commencé l'inspection des établissements pénitentiaires espagnols et il se félicite de cette mesure. — *Extraits et nouvelles*.

H. P.

Le Gérant: E. DELTEIL.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 4 NOVEMBRE 1896

Présidence de M. RIBOT, président honoraire.

Sommaire. — M. Th. Roussel. — Société juridique de Saint-Petersbourg. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion de M. Leveillé sur *l'engagement militaire des condamnés correctionnels dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental*. — MM. Leveillé, Dussaussoy, Petit, Rollet, Auset, Guieysse, Mansais, Berthélemy, Ribot, Faivre, Morel d'Arleux, Baillié.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 juin, lu par M. Hermance, secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Cheysson, Th. Roussel, Pouillet, Picot, Bérenger, Tommy-Martin, Lajoie, Cuhe, Saleilles, Le Poittevin, Gripon, Félix Voisin, Yvernès.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que, dans sa dernière séance, le Conseil de direction a exprimé le désir de voir les membres de la Société s'associer personnellement à la grande manifestation qui aura lieu le 20 décembre à la Sorbonne, à l'occasion du jubilé de son illustre vice-président, le sénateur Th. Roussel.

Il a voté lui-même une subvention; mais il invite chacun des collègues de M. Roussel à prendre part à la souscription qui est ouverte par le Comité d'organisation du jubilé pour lui offrir un buste en marbre et à verser le montant de leur souscription entre les mains de M. Brueyre, qui, lui-même, la transmettra au trésorier du Comité.

Dans cette même séance, le Conseil de direction, réuni pour la première fois depuis les fêtes russes, a tenu à manifester la part qu'il prenait à la joie nationale en envoyant à sa grande sœur, la Société juridique de Saint-Petersbourg, une adresse où, après avoir évoqué, les souvenirs et les liens qui unissent les deux Sociétés,

il rappelle que, le jour de l'inauguration du Congrès de Saint-Pétersbourg, au Manège Michel, le Césarevitch, accompagnait son auguste père dans sa longue visite de l'Exposition pénitentiaire et prit le plus vif intérêt à l'examen des différentes parties de ce vaste musée international. Depuis cette date, devenu Empereur, le Césarevitch n'a cessé d'apporter la même puissante sollicitude aux questions qui nous sont chères, comme en témoigne un récent ukase publié par notre *Bulletin* (*supr.*, 347) sur le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la justice.

M. le Secrétaire général, se tournant vers M. le Président, constate la singulière et heureuse coïncidence qui fait, ce même jour, présider notre réunion par l'ancien Ministre qui dirigeait les relations extérieures au moment des fêtes de Cronstadt et qui doit être considéré comme un des plus efficaces promoteurs de cette union, devenue, depuis Châlons, une « inaltérable amitié » et une cordiale « confraternité d'armes » ! (*Vifs applaudissements.*)

Enfin il informe l'Assemblée que, dans sa dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Frédéric Lévy, avocat à la Cour d'appel ;
l'abbé David, aumônier de la prison, au Mans ;
le Dr Hanns Gross, conseiller à la Cour de Gratz (Autriche) ;
Stefanowsky, professeur à l'Université et substitut du procureur impérial, à Jaroslaw ;
le Dr James Scott, médecin en chef de la prison de Holloway, à Londres ;
Chilovitch, professeur à l'Université, à Agram ;
Manzano, administrateur de la colonie de Ceuta (Possessions espagnoles) ;
Gardeil, professeur à l'Université de Nancy ;
Rodolfo Laschi, avocat à Vérone ;
Th. Guieysse, lieutenant d'artillerie, à Versailles ;
Dussaussoy, député ;
de Saint-Quentin, député ;
Laffon, avocat général à la Cour d'appel ;
Maurice Petit, collaborateur du Patronage et de l'adolescence ;
Paul Bouchacourt, avocat à la Cour d'appel ;
Ernest Mallet, membre du Patronage des libérés protestants ;

MM. Clément Cabanes, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel ;

Henri Dumont, avocat à la Cour d'appel ;

Jules Justin, docteur en droit ;

le tribunal de La Réole ;

la Société vosgienne d'assistance par le travail ;

la bibliothèque du Parlement, à Ottawa ;

la Société de patronage des condamnés libérés, à Charleroi.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le rapport de M. le professeur Leveillé.

M. LEVEILLÉ, *député*. — Les vacances ayant passé sur notre dernière discussion, beaucoup d'entre vous ont pu oublier ce qui s'est dit, même dans les grandes lignes. Je crois donc qu'il est bon de poser à nouveau la question que nous avons abordée, d'autant plus que cette question est complexe : elle est pénale, mais elle est en même temps militaire ; et alors, si l'on peut avoir, au point de vue pénitentiaire, une certaine compétence, on ne saurait au point de vue militaire, affecter d'en posséder une bien grande, alors surtout que de sa vie on n'a pas même eu l'honneur d'être caporal.

La question de savoir quelle situation il faut faire aux condamnés vis-à-vis de la loi militaire, n'est pas une question nouvelle. Si l'on veut remonter à la première moitié du siècle, on trouve qu'elle a déjà été agitée en 1832, lorsque l'on créa les premiers bataillons d'Afrique, on la rencontre encore en 1872, lors de la confection de la loi sur le recrutement ; plus tard elle reparait en 1889. Des projets relatifs au règlement partiel de cette question embarrassante sont soumis à l'heure actuelle au Parlement. M. Bérenger a saisi le Sénat d'une portion du problème ; mon collègue M. Dussaussoy a repris l'idée de M. Bérenger devant la Chambre. M. Dussaussoy m'a même demandé ma signature pour sa proposition ; j'ai répondu que j'étais assurément favorable à ce qu'il réclamait ; mais, comme je voulais davantage, j'ai tenu à rester libre de mes mouvements.

Je vais expliquer comment, après y avoir longuement réfléchi pendant les vacances, la question se présente aujourd'hui à mes yeux. Je crois que, pour résoudre ce difficile problème, il faut le définir avec précision, et que, alors même qu'on n'en résoudrait qu'une partie, il importe qu'on l'envisage cependant dans son ensemble.

Il y a, selon moi, trois catégories de condamnés que nous devons successivement passer en revue et que nous devons bien détacher l'une de l'autre, parce que, suivant qu'on prend l'une ou l'autre, la solution doit être différente.

La première catégorie comprend ce que j'ai appelé la dernière fois des condamnés intéressants. Ce sont évidemment des hommes qui ont contre eux d'avoir commis une faute; cependant, en fait, sinon en droit, leur faute a été jusqu'à un certain point lavée; je fais ainsi allusion aux individus qui, depuis la loi Bérenger, ont obtenu le sursis prononcé par les magistrats. Voilà des hommes menacés d'une peine et qui, en réalité, ne la subiront probablement pas. Je ne dis pas que le sursis équivaille à une amnistie, mais, dans notre cas, la condamnation n'entraîne pas un châtement nécessaire; le châtement n'est que nominal, il ne devient que rarement effectif.

M. Bérenger, allant plus loin, vous disait: « A côté de ceux-là, il en est qui ont pu, après la peine subie, revenir au bien, faire preuve d'un repentir sincère. Pourquoi ne pas ouvrir une enquête sur leur compte? Le Ministre de la Guerre la ferait avec toute la sévérité qu'il voudrait. Mais si, après son enquête, le Ministre de la Guerre estimait que le condamné s'est amendé, pourquoi ne pas mettre ce coupable repentant à côté de ceux qui ont obtenu le sursis? »

Je crois aussi que, parmi les coupables qui ont expié, il y a des hommes intéressants. Je le crois si bien que je m'étais permis d'ajouter à ceux dont s'occupent M. Bérenger et M. Dussaussoy les individus condamnés ayant subi une portion de leur peine, mais ayant obtenu par voie de grâce une commutation de peine. Sans doute, ici, ce n'est plus le magistrat qui a prononcé cette dernière mesure, c'est une autre autorité, c'est le Président de la République, mais j'estime que nous pouvons mettre ces deux mesures, le sursis du juge et la grâce du Président, sur la même ligne. Les individus graciés ne me paraissent pas indignes de toute pitié.

Restons, toutefois, si vous le voulez, sur le terrain qu'avait défini M. Bérenger d'abord, M. Dussaussoy ensuite, et ne nous occupons que de ceux qui ont obtenu le sursis, de ceux qui ont été reconnus amendés, après une enquête administrative. M. Bérenger demandait qu'on introduisit ces hommes dans les régiments de l'armée régulière. Mais alors, on a vu des civils, enflammés tout-à-coup d'une passion militaire vraiment excessive, s'écrier:

« Quel contact! et quelle proposition subversive! » Si les bénéficiaires de sursis étaient nombreux, je comprendrais cette inquiétude; mais le nombre de ces malheureux étant petit, j'estime que le péril n'est pas si redoutable.

Je passe à la seconde partie de la question. Ici, je suis à peu près seul; je crois pourtant qu'il y a quelques mécréants qui pensent comme moi. Il s'agit, dans ce second groupe, de condamnés moins intéressants. Ceux-ci, en effet, n'ont point obtenu le sursis; ils n'ont point été graciés. Cependant, les condamnés dont je parle ne sont pas encore de très grands coupables, car ils n'ont été condamnés qu'à des peines correctionnelles; comme il faut toujours en pareille matière prendre une limite, je supposerai qu'il s'agit d'individus condamnés au plus à deux ans d'emprisonnement.

Qu'allons-nous faire de ceux-là? Si je pouvais souvent leur éviter la prison, je pense que ce serait encore une bonne opération, même au point de vue de l'intérêt public. Je voudrais, pour ma part, qu'on pût envoyer ces hommes non pas dans l'armée régulière — parce que ceux-ci sont déjà le nombre et quelque peu la lie sociale et que nous ne pouvons pas les mettre en contact avec des jeunes gens honnêtes — mais dans des bataillons de condamnés. Or, nous avons en France des bataillons de condamnés, ce sont les bataillons d'Afrique.

Quand j'ai exprimé la dernière fois cette idée, plusieurs se sont levés avec beaucoup de force contre cette proposition. Je ne puis que la maintenir. Nos bataillons d'Afrique, que je n'invente pas, existent depuis plus de soixante ans. Ils sont aptes à rendre tous les services. Ils manient la pelle et la pioche, mais ils manient aussi le fusil; nous les considérons comme des troupes de combat; dans les jours de péril, ces hommes ont tenu leur place à côté des autres soldats.

J'aurai l'occasion de revenir sans doute tout à l'heure sur les bataillons d'Afrique. Je ne prétends pas d'ailleurs connaître à fond cette question spéciale; mais j'aperçois ici plusieurs officiers qui pourront nous renseigner avec autorité et qui me rectifieront, si je me trompe. J'ai pour ma part étudié les bataillons d'Afrique à diverses reprises, en Algérie et tout récemment en Tunisie; j'ai longuement causé avec les chefs qui ont la charge de conduire et de manier ces hommes; j'ai notamment trouvé dans le sud de la Tunisie un officier supérieur qui, préoccupé de la valeur de l'institution à laquelle il est attaché et des progrès que l'institu-

tion peut recevoir, m'a singulièrement instruit par sa conversation en me faisant profiter de son expérience.

Les bataillons d'Afrique, au surplus, ont un vice capital que je signalerai tout à l'heure, mais ce sont des bataillons en somme dans lesquels, sans les déshonorer, nous pouvons introduire des condamnés correctionnels. C'est cette proposition que je renouvelle; et, de cette proposition, j'assume la responsabilité.

Il y a une troisième catégorie de condamnés dont enfin je parle pour l'écartier, parce qu'il faut limiter le débat : ce sont les criminels, ayant encouru des peines criminelles ; ils seront fréquemment des récidivistes. La loi de 1885 édicte contre ces derniers la relégation. En 1885, quand on s'est occupé d'instituer la relégation, on s'était demandé s'il ne fallait pas, vis-à-vis de ces hommes, procéder par voie d'embrigadement. C'est à cette conclusion que j'étais arrivé et je n'étais pas le seul à penser ainsi. Il y avait alors aux colonies un Sous-Secrétaire d'État dont la situation a beaucoup grandi depuis dix ans, qui n'est pas jurisconsulte, mais qui est un homme de bon sens et de volonté. Il acceptait cette idée de l'embrigadement et je crois qu'il y est resté fidèle.

J'ai eu l'occasion de le rencontrer pendant les vacances ; il m'a demandé ce que devenait la loi des récidivistes. « Cette loi, ai-je répondu, a donné ce qu'elle devait donner ; elle a été mal faite, elle est manquée. On a tourné le dos à la théorie de l'embrigadement ; on a voulu faire de l'humanitarisme au profit des malfaiteurs de profession ; on s'est trompé. » Je crois donc que, même sur ce terrain spécial, il y a quelque chose à faire.

Pendant les vacances, j'avais songé, prenant la question d'ensemble, à préparer un projet qui aurait successivement visé les trois catégories de condamnés ; la proposition Bérenger en aurait constitué le premier article ; le second article aurait été relatif au remaniement des bataillons d'Afrique ; le troisième article se référerait à la refonte de la loi de 1885. J'ai eu peur de l'énormité d'un pareil travail. J'ai pensé qu'il était plus sage, plus prudent de ma part de laisser la proposition Bérenger suivre son cours devant la Chambre, de ne pas soulever actuellement l'idée d'une révision de la loi de 1885 et de m'en tenir provisoirement au règlement du sort des condamnés de la seconde catégorie qui, sans être conduits en prison, pourraient être au contraire versés dans des corps spéciaux, destinés à être employés hors du territoire continental de la France. C'est dans ces termes étroits que j'ai rédigé une proposition que je déposerai à la Chambre.

Quant à l'état des choses dans le Parlement, M. Dussaussoy vous le dira avec plus d'autorité que moi. Il a déjà croisé le fer avec beaucoup de courage. Il a repris la proposition Bérenger qu'il a soumise à la Chambre ; mais il s'est heurté à des résistances. Je l'ai vu un jour s'approcher du Ministre de la Guerre et parler avec lui. M. Dussaussoy ne craint pas d'aborder les chefs militaires, mais il m'a semblé que le contact était rude et quelque peu décourageant. Je devinais bien de quel sujet il était question entre les deux interlocuteurs, mais j'ai dû constater que M. Dussaussoy, si brave qu'il soit, n'a pas osé monter à l'assaut ce jour-là, parce qu'il sentait qu'il allait rencontrer devant lui une résistance terrible. Je fais pourtant des vœux pour qu'il persévère dans son action et qu'il triomphe. Mais le choc sera dur et peut-être devra-t-il modifier quelque peu ses conclusions.

M. DUSSAUSSOY, *député*. — Le jour où je suis monté à l'assaut (1), je me suis heurté à la résistance du Ministre de la Guerre qui est absolument opposé au projet, tout en nous payant d'eau bénite de cour.

M. LEVEILLÉ a parfaitement posé la question. Si j'ai fait, quant à moi, une proposition beaucoup plus restreinte, c'est dans l'espoir de pouvoir triompher, parce que j'avais déjà tâté le terrain et que j'avais rencontré les résistances les plus violentes.

Ma proposition n'est, à mon sens, que l'interprétation de la loi. Voilà un individu qui a été condamné avec bénéfice du sursis ; les cinq ans vont expirer dans un ou deux mois. Il arrive au régiment ; on l'incorpore dans un bataillon d'Afrique et on va l'y laisser indéfiniment ! Et non seulement on va l'y laisser, mais, après sa rentrée dans ses foyers, quand il sera rappelé pour une période de vingt-huit jours, il devra la faire dans une compagnie spéciale ! Sans être criminaliste, je me demande comment il se fait que, dans une question comme celle-là, la loi ne soit pas interprétée dans un sens plus libéral. En vérité, on enlève à la loi Bérenger toute son utilité pratique.

M. LEVEILLÉ. — Le Ministre de la Guerre est lié par la loi de 1891 et il ne pouvait pas faire autre chose que ce qu'il a fait. On peut penser que la solution légale est rigoureuse ; mais ce n'est pas par voie d'interprétation que le mal peut être corrigé.

(1) Lire le discours de M. Dussaussoy, *supra*, p. 1170.

M. le conseiller PÉRIE. — A la dernière séance, l'heure étant très avancée, je m'étais borné à indiquer quelques réserves sur le système qui venait d'être développé par M. Leveillé. Ces réserves, je vais les motiver rapidement, espérant que les idées que je vais vous soumettre seront de nature à amener une conciliation avec M. le Ministre de la Guerre.

Je ne pense pas qu'on puisse, ainsi que le propose M. Dussaussoy, demander au Parlement de décider en principe que tout individu condamné à un emprisonnement, même de cinq ans, avec le bénéfice de la loi Bérenger, devra être admis dans l'armée comme s'il n'avait encouru aucune condamnation.

M. Leveillé vous a dit, sans doute avec raison, que les prévenus, auxquels la faveur du sursis est accordée, sont intéressants, qu'ils sont poursuivis pour des premiers délits peu graves ou commis dans des circonstances qui les atténuent et que les magistrats ne les ont pas trouvés assez sérieusement coupables pour leur faire subir la peine prononcée.

Mais le grand tort, à mes yeux, de M. Bérenger, a été de n'avoir pas fixé de limite à la faculté donnée aux Cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

Si, allant moins loin que la Belgique, au lieu de laisser bénéficier du sursis tout condamné à l'emprisonnement, quelle que soit la durée de cet emprisonnement, il avait réservé cette faveur aux condamnés à trois mois au plus, comme l'avait votée votre première Section, la difficulté qui nous arrête aujourd'hui ne se serait peut-être pas présentée.

En effet, il ne faut pas perdre de vue les renseignements fournis par les statistiques criminelles. J'ai jeté les yeux tout à l'heure sur celle de 1893; j'y ai lu, non sans étonnement, que des Cours d'assises ont accordé le sursis à des accusés condamnés pour attentat à la pudeur à deux, trois et cinq ans de prison, ainsi qu'à un employé des postes condamné pour soustraction à cette dernière peine. Et vous voulez que les rangs de l'armée s'ouvrent à de pareils individus! Et la résistance de M. le Ministre de la Guerre, en ce qui les concerne, ne vous paraîtrait pas justifiée!

A côté des accusés condamnés à de fortes peines par la Cour d'assises, il y a les prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels. La statistique montre qu'en restreignant les propositions de MM. Leveillé et Dussaussoy aux individus frappés d'une peine n'excédant pas trois mois, le bénéfice de la loi Bérenger profiterait à la très grande majorité de ces individus,

puisque, en 1893, sur 12.584 sursis correctionnels, il y en a eu 11.529 prononcés pour trois mois et moins. En se renfermant donc dans la limite que je précise, il me semble qu'on ne se heurterait plus à l'opposition de M. le Ministre de la Guerre et que nous atteindrions, dans une juste et large mesure, le but que nous devons avoir en vue.

Lorsque les questions relatives au sursis ont été discutées dans nos Assemblées générales, j'ai signalé à M. Bérenger ce qu'il y a d'étrange à considérer comme n'ayant subi aucune peine un individu condamné à cinq ans de prison, parce que, pendant cinq ans, c'est-à-dire pendant le temps où il aurait dû être enfermé, il n'aurait pas subi de condamnation correctionnelle nouvelle. Je lui ai dit aussi que son système était excessif et ne serait pas approuvé dans les termes trop étendus qu'il lui donnait.

Qu'est-il arrivé? C'est que le sentiment que j'exprimais ainsi a été partagé par un grand nombre de personnes et, en particulier, par les magistrats; car il est à remarquer que les tribunaux n'accordent, en général, le bénéfice de la loi Bérenger qu'aux prévenus pour lesquels ils ne prononcent que des peines de trois mois ou moins de prison.

J'ajouterai, en passant, que les tribunaux, quand ils sauraient les conséquences que peuvent entraîner les condamnations dépassant trois mois, hésiteraient à les infliger aux jeunes prévenus ayant à faire leur service militaire.

Quant à la seconde partie de la proposition de M. Leveillé, je suis loin de l'admettre. Il m'est impossible de considérer comme méritant la même faveur que ceux qui ont obtenu le sursis, les condamnés qui ont obtenu la grâce ou dont la peine a été réduite ou commuée.

Ils sont intéressants, je le veux bien, mais on leur a tenu compte de l'intérêt auquel ils pouvaient avoir droit. Ils sont loin d'être tous des condamnés primaires. Parmi eux plusieurs ont été frappés deux fois, plusieurs fois. Ne savez-vous pas, d'ailleurs, que les remises de peines s'accordent avec une grande facilité, sur l'intervention trop fréquente des membres du Parlement? Les individus qui obtiennent des grâces, des réductions ou des commutations de peines se chiffrent par 8.000 annuellement; il convient, dès lors, de réfléchir avant d'accepter l'extension proposée pour cette classe de condamnés.

Il me reste à m'expliquer sur la dernière catégorie dont vous a parlé M. Leveillé.

Dans mon opinion, les protestations qui se sont élevées ici avec tant d'éloquence à notre dernière Assemblée pourraient se renouveler au sujet de cette catégorie. Créer un corps semi-militaire ou ayant un caractère militaire, dans lequel on placerait les condamnés frappés d'une peine de deux ans et plus de prison, ce serait mettre à côté de l'armée des individus dont le seul contact susciterait un sentiment de répulsion légitime.

Je comprends très bien que M. Leveillé se préoccupe de cette classe de condamnés; mais, quand il pense que la faculté qu'il leur offre de s'engager dans le corps dont il s'agit les tentera, il se trompe complètement. Si, en effet, l'individu condamné à deux ans doit s'engager à passer dans ce corps quatre ans et ajouter à ces quatre ans les trois ans de service, je n'entrevois pas qui pourra souscrire un pareil engagement. Du reste les prévenus qui encourent une peine supérieure à un an sont en très petit nombre. Il y en a eu, en 1893, 386 âgés de seize à vingt et un ans, et 2.990 âgés de vingt et un ans et plus, et c'est une grande erreur de croire que parmi eux il se rencontrera, dans les conditions physiques requises, de quoi former plusieurs compagnies, de quelque nom qu'on appelle ces compagnies.

Enfin, il me paraît qu'il y aurait des inconvénients à autoriser ces condamnés avant qu'on ait pu reconnaître, par leur conduite en prison et par les sentiments qu'ils y manifestent, s'ils sont dignes d'intérêt, à demander, dès le lendemain même de leur condamnation, leur envoi dans le corps en question. S'il leur suffisait de dire : « La prison ne me va pas, j'aime mieux entrer dans ce corps, y rester pendant quatre ans, puis faire mon service militaire », on favoriserait le plus souvent leur arrière-pensée de s'évader.

Ce que j'admettrais, ce serait, pour des condamnés à un emprisonnement de longue durée, quelque chose qui remplaçât cette peine. Et, puisqu'il y a des travaux considérables à exécuter en Algérie, en Tunisie et ailleurs, on leur dirait : « Vous avez encouru un long emprisonnement; au lieu de le subir en France, vous le subirez hors de France en concourant à des travaux d'utilité publique. »

Votre système consiste dans la formation d'un corps militaire nouveau; le mien, dans la conversion de l'emprisonnement en des travaux à exécuter hors de notre territoire. Je n'admets aucun contact avec l'armée; les condamnés seront à l'état de condamnés, ailleurs que les soldats; ils acquitteront leur dette en travaillant

dans l'intérêt du pays et on leur tiendra compte de leur bonne conduite et de leur amendement en réduisant la durée de leurs travaux.

En résumé, je pense que la première proposition de M. Leveillé pourrait être accueillie si l'on réduisait les individus à admettre dans l'armée aux bénéficiaires du sursis, condamnés à un emprisonnement n'excédant pas trois mois. Quant aux graciés, je suis d'avis qu'on ne doit pas leur accorder la même faveur.

Enfin, en ce qui concerne la dernière catégorie, j'accepte la conversion en un mode différent d'exécution de l'emprisonnement, et ce mode d'exécution serait profitable au pays et économiserait notre argent et parfois la vie de nos soldats. Dans les conditions que j'indique, on arriverait, d'après moi, plus facilement aux résultats que poursuit, en définitive, M. Leveillé.

M. H. ROLLET, *avocat à la Cour d'appel*. — M. le conseiller Petit vient de dire que les individus qui bénéficient de la loi de sursis ne sont pas toujours intéressants. Il vous a cité un condamné à cinq ans de prison avec la loi Bérenger en disant : « Il n'est pas intéressant, puisqu'il a été condamné à cinq ans... »

Il arrive souvent que le tribunal condamne à cinq ans, parce qu'il accorde le sursis. Si la loi Bérenger n'existait pas, le tribunal n'aurait infligé que le minimum de la peine. Je suis avocat et, lorsque je me présente devant le tribunal, j'insiste pour ne pas avoir un mois de prison et que l'on me donne plutôt un an, mais avec application de la loi de sursis... (*Rires.*) Je le fais lorsque je suis à peu près certain que mon client ne retombera pas, et ce sursis constitue pour moi une assurance qu'il ne retombera pas, car il vivra dans cette pensée que, s'il récidive, il subira une peine plus grave.

M. PETIT. — Savez-vous combien il y a d'individus condamnés à plus de six mois de prison qui obtiennent le bénéfice du sursis? Il y en a eu 147 en 1893.

M. AUSSET, *procureur de la République, à Bourges*. — Je crois qu'en cette matière il ne faudrait pas s'attacher au *quantum* de la peine, mais plutôt à la cause de la condamnation, comme le fait déjà la loi de 1885 sur la relégation. Ainsi, on pourrait exclure du bénéfice de la loi que propose M. Leveillé les individus contre lesquels des condamnations particulièrement graves, des condam-

nations infamantes ont été prononcées, individus qui, par conséquent, ne doivent pas se trouver en contact avec les jeunes gens honorables qui sont dans l'armée.

L'article 4 de la loi du 27 mai 1885 a indiqué comme principalement susceptibles de relégation les condamnés pour vol, pour escroquerie, pour outrages publics à la pudeur. Ainsi amendée, on pourrait accepter la proposition de M. Leveillé; je n'y verrais, quant à moi, aucun inconvénient.

M. GUIEYSSE, *lieutenant d'artillerie*. — Quand on parle de l'armée, on prononce volontiers le mot honneur, et j'en remercie tous ceux qui le prononcent; mais, quand nous instruisons nos jeunes soldats et que nous leur disons que certains individus sont indignes d'entrer dans l'armée parce qu'ils ont commis des actes déshonorants, ces jeunes gens s'étonnent et certainement quelques-uns ne sont pas éloignés de dire: « Ma foi, c'est un déshonneur qui rapporte quelque chose ».

Dans ce qui touche à la législation militaire, il ne faut donc pas, à mon avis, exagérer l'opinion qu'on doit trouver dans le sentiment d'honneur, quelque grands que soient les efforts que font les officiers pour le faire entrer dans l'esprit de la masse. Il faut seulement considérer que le service militaire est une charge sociale, fort lourde, et je trouve que les individus qui ont bénéficié de la loi Béranger sont en situation de la supporter comme toutes les autres, dans les mêmes conditions.

J'ajoute que, en ce qui me concerne, comme officier, je verrais très volontiers venir dans ma batterie de telles gens; et que, non seulement je ne verrais aucun déshonneur à les commander, mais que je trouverais un très grand intérêt dans mon devoir de les éduquer et de les aider à effacer une faute ancienne.

La question de la promiscuité à la caserne ne doit pas effrayer; souvent, quand on demande à un soldat, paysan ou même ouvrier, comment s'appelle un camarade de la chambrée voisine, il ne le sait pas. Quant aux fils de la bourgeoisie qui sont dans l'armée et qui s'isolent moins, aux dispensés que l'infanterie reçoit en grand nombre, il n'y a pas plus à craindre que pour les autres; certains contacts leur seront désagréables, mais ils ne seront nullement dangereux, d'abord à cause de la camaraderie qui se crée dans les groupes formés pour leur instruction spéciale, et surtout à cause de l'éducation qu'ils auront reçue et qui leur aura affermi le caractère.

M. MANSAIS, *référénaire au Sceau*. — Il faudrait faire observer à M. le Ministre de la Guerre que, avant même de le faire entrer dans l'armée, il donne un casier judiciaire indélébile à celui qui a obtenu le sursis. En effet, l'incorporation dans les bataillons d'Afrique est inscrite sur le livret militaire, de sorte que, quinze ans après avoir quitté l'armée, celui qui a un casier judiciaire intact par suite du bénéfice de la loi Béranger se trouve, par la constatation de cette incorporation, avoir un casier dans son livret.

Et cette situation apparaît encore plus dure si on la compare au régime antérieur à la loi militaire actuelle. Après comme avant la loi de 1872, les condamnés, versés, par l'article 5 de la loi de 1889, dans les bataillons d'Afrique, entraient dans les régiments ordinaires et personne n'en était effrayé.

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit*. — Je voudrais appeler votre attention sur un détail.

Je ne parle pas de la première partie de la proposition, celle qui a trait aux bénéficiaires du sursis; pour ceux-là il me semble que tout le monde peut être facilement d'accord. Je m'arrête seulement au second point, c'est-à-dire à la question beaucoup plus grave de savoir s'il est opportun que des condamnés puissent à leur choix, volontairement, remplacer l'exécution de leur peine par l'exécution d'un certain service militaire; tout à l'heure M. le conseiller Petit disait en terminant: « Je consentirais encore à cette sorte de transportation à une condition, c'est qu'il n'y eût pas de corps spéciaux, c'est que ces gens-là ne fussent pas des militaires. »

Il me semble que cela n'est pas une solution possible. Il n'y a en réalité que deux solutions: ne rien faire, ou faire quelque chose de complet, c'est-à-dire permettre à ces gens-là d'être des militaires, et c'est sur l'impossibilité d'un moyen terme que je m'arrête. Il me semble que si l'on permet à des individus qui sont condamnés, par exemple à deux ans, de transformer ces deux ans en quatre années de travail forcé à Madagascar, cela équivaldra à leur dire: « Voulez-vous remplacer la prison par les travaux forcés? » car, s'ils ne sont pas embrigadés comme militaires, ils ne feront croire à personne que c'est une peccadille qui les a amenés à Madagascar pour casser des cailloux sur les routes. De sorte que personne ne voudra y aller...

Si vous remplacez par exemple deux ans de prison en France

par deux ans de travaux forcés en plein air dans une colonie malsaine, cela coûtera plus cher et ne sera pas bien acceptable. Ce qui pourrait attirer ces gens, ce serait le désir de ne pas avoir l'air d'être des condamnés; de sorte qu'il faut les verser réellement à titre de militaires dans ces colonies ou ne pas les y transporter du tout.

Quant à la question même, je ne vois pas, pour ma part, de solution bien précise. Je ne sais pas si c'est pratique; je n'en suis pas certain parce que je ne suis ni assez pénitentiaire ni assez militaire. Si cependant c'était possible au point de vue militaire, je crois que ce ne serait pas mauvais au point de vue pénitentiaire. Est-ce possible au point de vue militaire? Est-il possible de faire de ces individus des embrigadés, des pionniers? Est-il possible de dire qu'à l'occasion ils porteront un fusil? C'est seulement sur ce point qu'il faut concentrer notre attention. Tout moyen terme, je le répète, me semble à priori devoir être écarté.

M. LEVEILLÉ. — Je crois nécessaire d'expliquer ce que c'est au juste qu'un bataillon d'Afrique. Pour s'en faire une idée exacte, il faut distinguer les anciens bataillons créés en 1832, 1833, et les nouveaux bataillons institués depuis 1889. C'est toujours le même nom, mais ce n'est plus la même chose; je vais l'établir tout à l'heure. Les bataillons d'Afrique tout d'abord ne constituent pas un régiment, ils n'ont pas un drapeau; ils sont en réalité, comme je l'ai dit, des bataillons de condamnés. Les hommes y manient, suivant qu'il en est besoin, la pioche ou le fusil. On me demandera s'il s'agit là de droit pénitentiaire ou de droit militaire; je répondrai que ces bataillons ont un rôle mixte; ils sont employés au loin; quand nous n'avions que l'Algérie, on les y envoyait; depuis que notre domaine colonial s'est agrandi, nous les envoyons plus loin, ils sont allés un peu partout, au Dahomey, au Tonkin.

Mais dans les anciens bataillons d'Afrique, il y avait cette particularité qu'ils ne recevaient en réalité qu'un seul élément, ils ne comprenaient que des militaires, *condamnés après leur enrôlement*. En consultant la statistique, j'ai remarqué que ces hommes, arrivés au régiment, s'y conduisaient, en général, très bien pendant un an, pendant deux ans; à ce moment-là, ils commettaient une faute; ils quittaient alors le régiment, et désormais, ils n'allaient plus que dans les bataillons d'Afrique. C'étaient donc des gens un peu de sac et de corde, mais ils avaient l'expérience des armes, une grande endurance; on les menait au feu ou ils exécutaient des

travaux de route par exemple; ils ont fait merveille partout. On les plaçait toujours à l'avant-garde.

Lorsqu'on a créé ces premiers bataillons d'Afrique, il y eut d'abord, contre un pareil système, des protestations très vives. L'armée a le sentiment très chatouilleux de la dignité de l'uniforme. Un commandant écrivait en 1835: « Comment a-t-on pu avoir cette idée étrange de grouper ainsi des hommes qui sont tous des indignes? » De son côté, le général Trézel disait: « Il est regrettable qu'on ait quelquefois à louer de pareils sujets pour leur bravoure. » Quant à M. Camille Rousset, qui a écrit l'histoire de la conquête de l'Algérie, il parle quelque part de l'épisode de Mazagan, qu'il réduit volontiers, et il ajoute: « Est-il bon de glorifier ainsi les Joyeux, ces rebuts de la société militaire? » Ce n'était pas du moins l'opinion de tout le monde; le colonel de Montagnac qui a commandé l'un de ces bataillons pendant dix-huit mois lui rendait ce témoignage: « Avec de pareils lurons, je me fais fort de traverser l'Afrique dans toutes les directions qu'on voudra. » Le général Borgnis-Desbordes, avec qui j'ai plus d'une fois causé de ces questions-là, m'a dit: « J'ai eu ces hommes sous mes ordres; assurément je ne les mets pas sur le même plan moral que les soldats honnêtes, mais, quand je commençais avec eux une expédition, je leur tenais toujours le langage suivant: « Maintenant vous n'êtes plus pour moi des condamnés, vous êtes des soldats comme les autres », et je n'ai jamais eu à m'en plaindre nulle part.

Le prince de Joinville raconte quelque part qu'il assistait au siège de Constantine; la ville venait d'être emportée; il s'amusait à dessiner la brèche par laquelle s'étaient précipitées les colonnes d'assaut. Tout-à-coup il entend le clairon qui sonne et il aperçoit un lieutenant qui défile le sabre en main, puis une dizaine de Joyeux, et enfin une file d'ânes et sur ces ânes des fusils; le prince s'étonne, il interroge le clairon et demande ce que signifie ce cortège étrange: « C'est la compagnie des Joyeux ou du moins ce qui en reste, qui retourne à Bougie. — Mais ces fusils portés par les ânes? — Ce sont les fusils de nos camarades morts. » Et le prince de Joinville qui rapporte ce fait d'ajouter: « Je ne pus m'empêcher de tirer mon képi et de saluer une bravoure aussi crâne et aussi simple. » Voilà, Messieurs, ce qu'étaient les Joyeux des anciens bataillons.

Le bataillon d'Afrique, depuis la loi de 1889, est transformé; il comprend aujourd'hui deux éléments absolument différents,

il reçoit d'abord, comme autrefois, des soldats condamnés après leur enrôlement, pour faits de droit commun, à des peines correctionnelles. Ce premier élément représente à peu près le quart de l'effectif. Mais, depuis 1889, le bataillon d'Afrique reçoit en plus un second élément qui est nouveau et qui, au point de vue numérique, est considérable et représente les trois quarts de l'effectif. Il s'agit, dans la loi de 1889, de jeunes gens ayant encouru certaines condamnations *avant leur incorporation*. Ceux-ci sont alors versés comme jeunes recrues dans les bataillons d'Afrique. Il n'est pas difficile de comprendre que les nouveaux bataillons n'ont plus la valeur des anciens. Les nouveaux bataillons sont en majorité composés de recrues, tandis que les premiers n'admettaient que d'anciens soldats; et les nouveaux bataillons ne reçoivent que des hommes astreints au service de trois ans, tandis que les premiers bataillons bénéficiaient du service de sept ans. Les soldats actuels n'ont pas l'endurance, ni l'habitude de la discipline qui appartenaient à leurs prédécesseurs. L'âge moyen des hommes dans les nouveaux bataillons d'Afrique est de vingt-trois ans; il était de vingt-quatre à vingt-huit ans dans les bataillons formés de 1832 à 1889. Par toutes ces causes, la valeur militaire des nouveaux bataillons est sensiblement inférieure à la valeur militaire des anciens.

Mais, dans les bataillons d'Afrique, une chose m'a vivement frappé, que je considère comme un vice essentiel, c'est la confusion permanente de toutes les catégories pénales; des hommes coupables de faits de violence sont mélangés à des voleurs et à des escrocs. En un mot, le régime du bataillon, c'est la promiscuité continue; il n'y a eu à aucun moment aucun triage des hommes, aucune sélection. Cette confusion est à la fois une idée fautive et une pratique dangereuse. Remarquez que la distinction des hommes ne serait pas difficile à opérer. Le bataillon se compose de compagnies différentes; il serait possible de répartir entre elles les hommes ayant commis telle ou telle catégorie d'infractions.

C'est contre la promiscuité que je m'élève. Il y a là une réforme profonde à accomplir dans l'organisation présente des bataillons d'Afrique. Les officiers, je l'avoue, ne m'ont pas paru, au premier abord, frappés de ce fait, mais lorsque, me plaçant sur le terrain pénitentiaire, je leur ai signalé l'erreur commise, ajoutant : « Il y a là quelque chose à réformer », ils m'ont répondu : « La critique est juste; la promiscuité est fâcheuse; il faut y remédier. »

Il y a là évidemment au Ministère de la guerre, pour opérer le triage des hommes, un rouage à constituer. Remarquez que, quand nous envoyions dans ces dernières années des forçats en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, nous avons institué, pour faire le classement, un rouage administratif très simple et qui ne coûtait rien. J'ai, pendant plusieurs années, participé aux travaux de cette commission de classement. Dans l'armée, on peut s'inspirer de ce précédent; l'entreprise n'est pas difficile à décider non plus qu'à conduire, il suffit de le vouloir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me demande si un chef de bataillon, de sa propre autorité, ne pourrait pas opérer un triage entre ses différentes compagnies. Chaque homme alors aurait son numéro de Code pénal au lieu d'avoir son numéro de compagnie. (*Rires.*)

M. le capitaine FAIVRE, *commandant du pénitencier de Bicêtre*. — La sélection serait plus nominale qu'effective, comme on l'a déjà dit (*supr.* p. 1027). Les hommes d'un même bataillon ne sont guère séparés qu'à la chambrée et à l'exercice ou au travail. Dans les cours, en dehors du quartier, ils sont toujours mélangés; la compagnie des escrocs serait mêlée à celle des indisciplinés, les voleurs coudoieraient les immoraux...

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — Dans la loi de 1889, il est dit qu'au bout d'un an on peut, après rapport favorable, envoyer les soldats d'infanterie légère d'Afrique dans les régiments de France...

M. LEVEILLÉ. — Je n'avais pas voulu parler de ce détail; c'est que cette question divise les officiers eux-mêmes. Un homme versé aux bataillons d'Afrique veut se relever; faut-il le conserver dans le bataillon, faire de lui un gradé? faut-il au contraire le diriger sur un autre régiment? D'après la loi de 1889, le chef de corps peut, en effet, envoyer dans un régiment ordinaire ce sujet méritant. Mais qu'arrive-t-il alors? Et que m'ont dit les officiers? Lorsque ces hommes arrivent dans les régiments ordinaires, ils sont accueillis avec réserve, sinon avec méfiance. Ils sont observés; ils sont épiés; ils sont en quelque sorte à l'index, de sorte qu'au lieu d'être l'élite dans un bataillon d'Afrique ils deviennent un rebut dans un régiment ordinaire. Ces hommes se découragent dès lors, et, trop souvent, découragés, ils deviennent un

gibier de Conseil de guerre. En somme, je me demande si cette prétendue faveur qu'on leur fait est une bonne chose et, si je dois exprimer mon avis personnel, je dois avouer que je suis porté à croire que non.

M. BAILLIÈRE, *secrétaire général du Patronage des jeunes adultes*. — Souvent c'est un motif qui n'est pas sans importance au point de vue des engagements volontaires. Quand on se trouve en présence d'un détenu qu'il s'agit de déterminer à s'engager, quand il sortira de prison, il n'est pas indifférent de pouvoir lui dire : « Si vous êtes envoyé dans les bataillons d'Afrique, ne vous croyez pas pour cela destiné à y rester jusqu'à la fin de votre service. Votre sort est entre vos mains ; votre bonne conduite peut au bout d'un an vous mériter la faveur de rentrer en France. » Il serait donc fâcheux de supprimer ce principe, écrit dans la loi, sans au moins lui trouver un équivalent.

J'ajoute en passant que ce renvoi dans un autre corps a un intérêt capital au point de vue des périodes ultérieures d'instruction de vingt-huit et treize jours.

M. ROLLET. — Un autre intérêt du renvoi est relatif au certificat de bonne conduite. Ce certificat est souvent demandé par les patrons chez qui se présente un jeune libéré du service militaire. Il constitue pour lui une recommandation. Mais un libéré des bataillons d'Afrique n'osera jamais montrer son certificat de bonne conduite ! Ce serait comme s'il montrait son casier lui-même.

M. le conseiller PETIT. — Il y a un point sur lequel tout le monde devrait être d'accord. A l'heure actuelle l'individu condamné à une simple amende pour vol n'est pas autorisé à s'engager. Je ne l'ai pas dit dans mes observations ; mais M. F. Voisin a signalé, à la dernière séance, ce fait qui est en vérité exorbitant.

M. LEVEILLÉ. — J'ai dû, naturellement, conférer, à la Chambre, avec quelques membres de notre Commission de l'armée. Nous avons tous lu le rapport du général Riu, qui était très fougueux, qui malmenait le droit pénal, et qui ne voulait pas entendre parler de cette introduction, dans les régiments ordinaires, des bénéficiaires du sursis. Le général Riu est mort ; il a été remplacé par le colonel Guérin ; et le colonel Guérin a reçu mandat de maintenir la solution déjà votée par la Commission de la Chambre.

Je lui ai parlé de la réorganisation des bataillons d'Afrique, je lui ai dit qu'il devait y avoir moyen de graduer, suivant la gravité des cas, l'envoi des hommes dans des bataillons différents. Le colonel Guérin m'a demandé de lui communiquer mes propositions définitives, qui ne diffèrent pas sensiblement, je crois, de son opinion personnelle. Aussi ai-je proposé un texte qui contient des solutions équitables et transactionnelles.

Quant à la proposition de M. le sénateur Bérenger, je comprends le sentiment qui inspirait tout à l'heure les observations critiques de M. le conseiller Petit. En Belgique, le sursis ne peut être prononcé lorsque la condamnation excède six mois, si je ne me trompe. Voulant aller aussi loin que possible, j'ai proposé à la Commission de révision du Code pénal d'admettre comme maximum la durée d'un an ; mais, franchement, je n'ose pas aller au delà. Le Parlement a voté les cinq ans ; et alors la condamnation de cinq ans, comportant le sursis possible, est devenue un bloc intangible, mais singulièrement gênant. L'exagération du système a quelque peu compromis le principe.

M. DUSSAUSSOY. — Le général Riu, sur l'invitation de la Commission, a eu soin, dans son rapport, de noter que, si la commission repoussait la proposition de M. le sénateur Bérenger, du moins elle considérerait qu'il y avait d'ores et déjà quelque chose à faire.

M. LEVEILLÉ. — Seulement elle n'a pas trouvé ! (*Rires.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne me paraît pas possible d'amener le Ministre de la Guerre à faire incorporer dans les régiments ordinaires des gens condamnés à cinq ans de prison pour vol. Il faut bien tenir compte de susceptibilités qui sont au fond très honorables. Nous ne pouvons pas laisser dire que dans l'armée il y a des hommes condamnés à cinq ans de prison. Que pour des condamnations légères on passe l'éponge, soit ; mais il y a des distinctions à faire, et, dans les termes où M. Dussaussoy demandait à la Chambre de se prononcer, je ne crois pas que j'aurais pu voter avec lui.

M. LEVEILLÉ. — Je n'ai pas voulu signer.

M. DUSSAUSSOY. — Cependant vous allez plus loin, Monsieur Leveillé.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est tout autre chose ; M. Leveillé, dans sa proposition, permet au condamné de demander le sursis à la

condition de contracter un engagement dans un bataillon spécial qui est un corps disciplinaire. Il ne le mêle pas avec nos fils.

M. LEVEILLÉ. — C'est un engagement contractuel.

M. LE PRÉSIDENT. — Remarquez qu'aujourd'hui le tribunal a la faculté d'accorder le sursis sans condition. Pourquoi ne pourrait-il l'accorder à condition que le condamné s'engage dans une compagnie de discipline ?

Seulement, je remarque, dans l'article, 2 § 1 de la proposition de M. Leveillé, que ce pouvoir d'accorder l'engagement militaire est dévolu à deux autorités simultanées...

M. LEVEILLÉ. — Non pas simultanées, mais successives. Ce ne sera d'ailleurs pas un droit pour le condamné. Celui-ci ne peut que solliciter cette faculté. Le tribunal ou l'Administration peut toujours la lui refuser. Si le juge, qui peut mettre l'engagement comme condition du sursis, la refuse, l'Administration peut l'accorder.

Enfin, je ne vise que les condamnés primaires, je le dis formellement dans le dernier projet que j'ai préparé sur cette question et que je me réserve de déposer à la Chambre à mes risques et périls et sous ma responsabilité personnelle :

[M. Leveillé donne lecture de ce projet, qui a pour but de réduire de plus en plus le rôle de la prison et ne s'applique qu'à des condamnés primaires dont la peine correctionnelle est relativement courte.

Il les soustrait à la honte de la prison, aux risques de la libération sur le sol natal et à la flétrissure prolongée du casier judiciaire; mais, par contre, il les exclut des régiments réguliers, qui, seuls, ont l'honneur d'avoir un drapeau.

Il les relègue dans des corps lointains pour une longue durée, sous une discipline particulièrement rigoureuse, notamment en cas de désertion. Ils y manieront la pioche et, si besoin, le fusil, sans qu'on puisse cette fois les accuser de concurrencer les ouvriers libres des villes !

Il n'exige pas d'ailleurs une création nouvelle. Il demande seulement la réorganisation des bataillons actuels d'Afrique par la sélection des individus et l'institution de catégories.

Il laisse d'ailleurs de côté, pour ne pas compliquer le problème, aussi bien les condamnés avec sursis et les condamnés dont une enquête militaire a constaté l'amendement (proposition Bérenger) que les récidivistes d'habitude de la loi de 1835.

En résumé, il veut mettre les engagés à long terme dont il s'occupe, et qu'il estime devoir être plusieurs milliers, à la disposition du Gouvernement pour qu'il les emploie dans des entreprises lointaines et longues. Ces milliers d'hommes, dressés à tout faire, pourraient

devenir, à un degré inférieur, les auxiliaires singulièrement utiles de nos troupes coloniales. A la condition de trier soigneusement les individus et de ne pas les accumuler en trop grand nombre sur les mêmes points, ces engagés, qui ont souvent du ressort, constitueraient une force dont quelques chefs d'élite, intelligents et fermes, pourraient, dans la paix ou dans la guerre, tirer un merveilleux parti.

M. Leveillé termine sa communication par la lecture du texte même de sa proposition de loi, qu'il intitule *proposition relative à la réorganisation des bataillons d'Afrique.*]

ARTICLE PREMIER. — Les juges, en prononçant un emprisonnement n'excédant pas deux ans, contre un Français qui n'aurait point encore été condamné à cette peine ou à une peine plus grave, pourront ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cet emprisonnement si le condamné s'enrôle immédiatement pour une durée de *trois* (1) ans dans un des corps spéciaux destinés à être employés hors du territoire continental de la France et soumis aux lois militaires.

ART. 2. — Le Français qui sera condamné à un emprisonnement correctionnel n'excédant pas deux ans, sans obtenir le sursis prévu à l'article précédent, pourra être autorisé, s'il n'avait pas encouru antérieurement l'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave, à s'enrôler dans un des corps spéciaux, soumis aux lois militaires et destinés à être employés hors du territoire continental de la France.

L'enrôlement se fera pour une durée de *cinq* (1) ou de *six* (1) ans, suivant que l'emprisonnement aura été prononcé pour moins d'un an ou pour un an au moins et deux ans au plus.

ART. 3. — Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, le Français qui sera, à raison de son âge ou de quelque défaut physique, déclaré incapable de servir, pourra, s'il est âgé de seize ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, s'enrôler pour la durée prescrite aux deux articles susdits dans un des corps spéciaux d'ouvriers, destinés à être employés hors du territoire continental de la France et soumis aux lois militaires.

ART. 4. — A l'expiration de son service, si le condamné obtient au corps spécial un certificat de bonne conduite, il sera, en tant que besoin, réhabilité de plein droit, et il ne sera fait mention ni à son livret ni aux expéditions de son casier judiciaire, de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui.

ART. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront :
Les bases de la répartition des condamnés entre les divers corps spéciaux, d'après la situation pénale et d'après les aptitudes physiques de ces condamnés;

Les conditions dans lesquelles les hommes seront affectés à des travaux ou à des expéditions armées;

Les aggravations de peine qui les atteindront au cas d'un nouveau délit;

Les moyens d'émulation et relèvement, et, notamment, les conces-

(1) Ces trois chiffres, sur lesquels on peut longuement discuter, sont laissés en suspens par l'auteur qui se déclare prêt à les modifier.

sions de terre qui pourront être assignées hors du territoire continental de la France, soit à titre collectif aux corps spéciaux, soit à titre individuel aux condamnés qui le mériteront.

ART. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera également les avantages qui seront accordés aux officiers des corps spéciaux.

ART. 7. — Les soldats qui font actuellement partie des bataillons d'Afrique, seront à nouveau répartis entre les corps spéciaux, dès que ceux-ci auront été réorganisés.

M. MOREL D'ARLEUX. — Dans la nouvelle proposition de M. Leveillé, les juges seraient peut-être portés à augmenter le taux de la peine pour amener l'individu à s'engager.

M. LEVEILLÉ. — Ce ne serait pas une mauvaise chose !

M. GUIEYSSE. — Je voudrais dire quelques mots d'une question que j'ai étudiée particulièrement et qui intéressera peut-être l'Assemblée: l'utilisation aux colonies, en dehors du service militaire proprement dit, de jeunes hommes d'une catégorie voisine de celle dont nous nous occupons.

J'ai envisagé la situation, après leur libération, des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, dont s'occupe la Société présidée par M. le conseiller Félix Voisin; peut-on se servir des colonies pour faire plus que du patronage à leur égard? Je crois que oui et voici en quelques mots la solution que je préconiserais.

Pour qu'une colonie réussisse, il faut: des colons et de l'ordre. Or, des jeunes gens sans famille sont logiquement indiqués pour faire des colons; — des jeunes gens qui ont été comme épurés par le service militaire sont très aptes à maintenir l'ordre. Convenant aux deux rôles, je voudrais qu'ils les remplissent simultanément: je voudrais en faire des colons miliciens.

A Madagascar, c'est le problème posé: maintenir l'ordre, introduire des colons. Et il faut remarquer que dans la grande île les circonstances sont particulièrement favorables à mon projet: le climat, en des régions étendues, convient à l'Européen, les terres sont nombreuses qui pourraient être données comme concessions sans léser les intérêts des habitants; la pacification sera plus rapide si l'élément colon, qui fera progresser l'indigène, double l'élément militaire, qui les maintient en respect.

Pour concilier les rôles différents du colon et du milicien, que je voudrais voir remplis par le même individu, je me base sur une remarque faite dans l'exercice de mon métier d'officier: les jeunes

gens qui ont fini leur service militaire n'ont guère envie de se rengager; ils n'y consentiraient que pour un an et seulement s'ils pouvaient en tirer un bénéfice sérieux. D'autre part, toute concession mise en culture ne rapporte qu'au bout de quelques années. Ces deux faits peuvent se concilier: les colons miliciens rempliraient leur métier de police pendant le temps laissé libre par la culture de leur concession et ils n'auraient d'obligations importantes à remplir que pendant leur première année de séjour.

En réalité, le contrat qui lierait le colon et la Résidence serait tel que, sur un intervalle d'un certain nombre d'années, les devoirs des miliciens, c'est-à-dire les droits de la Résidence, iraient en diminuant, tandis que les droits des colons iraient en augmentant; il y aurait constamment une sorte d'équilibre entre les sacrifices pécuniaires de la Résidence, qui paie les miliciens, et les soins qu'il serait nécessaire que les colons consacraient à leur concession.

J'ai étudié ce mécanisme et je conclus à certaines propositions dont il est inutile de parler en ce moment; ce sont des détails d'exécution. Je dirai seulement celle de mes conclusions à laquelle j'attache peut-être le plus d'importance: je ne voudrais pas donner à ces colons miliciens une organisation comportant la hiérarchie et la discipline basées sur l'autorité militaire; je voudrais chez eux la discipline volontaire, qui est celle que nous nous efforçons, d'ailleurs, maintenant, de faire comprendre à nos soldats; c'est à ce sentiment de discipline volontaire, qu'ont facilement les gens courageux, qui est nécessaire pour des individus qui doivent solidairement assurer leur existence, que je m'adresserais pour former la hiérarchie nécessaire aux opérations de police. Les colons miliciens choisiraient leurs chefs.

M. le conseiller PETIT. — Il s'agit ici non d'une colonisation faite avec des condamnés en cours de peine, comme dans le projet de M. Leveillé, mais d'une colonisation faite avec des libérés, c'est-à-dire des gens qui ont payé leur dette à la société. La situation est donc toute différente et je n'aurais plus les mêmes objections à formuler.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, M. Leveillé, de votre très intéressante communication; nous vous engageons à poursuivre votre effort, à ne pas vous décourager.

La séance est levée à 6 heures.